

Décision n° 2014-817 du 20 novembre 2014

relative à des poursuites disciplinaires à l'encontre de

l'Opérateur de ventes volontaires VOG Enchères
et de MM. François Gridel, Eric Caudron et Laurent Hara,
pris en leur qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires,

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques,

Vu le code de commerce ;

Vu le règlement intérieur du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques adopté par décision du Conseil n° 2012-803 du 21 novembre 2012 publié au Journal Officiel du 14 décembre 2012, modifié par décision n° 2013-811 du 26 septembre 2013 publiée au Journal Officiel du 19 novembre 2013 ;

Vu la convocation en date du 12 septembre 2014 adressée par le commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes à l'Opérateur de ventes volontaires VOG Enchères pris en la personne de sa gérante Mme Océane Gridel et à MM. François Gridel, Eric Caudron et Laurent Hara pris en leur qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires ;

Vu les mémoires en défense de Maître Christian Beer, intervenant pour le compte de M. Eric Caudron et de Maître Philippe Gaultier intervenant pour le compte de M. Laurent Hara ;

Vu le relevé des mouvements du compte de tiers de l'opérateur de ventes volontaires VOG Enchères du mois de septembre 2010 adressé par Mme Océane Gridel au Conseil des ventes par courrier en date du 10 novembre 2014 ;

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir entendu en séance publique :

M. Pierre Kramer, commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes,

l'Opérateur de ventes volontaires VOG Enchères pris en la personne de sa gérante, Mme Océane Gridel et son avocat Maître Margulis, Eric Caudron et son avocat Me Christian Beer, Laurent Hara et son avocat Me Philippe Gaultier ;

M. François Gridel régulièrement convoqué ne s'étant pas présenté ;

l'Opérateur de ventes volontaires VOG Enchères pris en la personne de sa gérante Mme Océane Gridel, MM. Eric Caudron et Laurent Hara ayant pris la parole en dernier ;

En la présence de M. Pierre Taugourdeau, greffier de séance ;

Après avoir délibéré hors la présence du commissaire du Gouvernement, des défendeurs et de leurs avocats ;

Le Conseil composé de Mme Catherine Chadelat, présidente, de Mmes Francine Bardy et Pierrette Pinot et de MM. Philippe Limouzin-Lamothe et Jacques Rossi, membres ;

Il est reproché à l'Opérateur de ventes volontaires VOG Enchères :

- d'avoir, les 31 mars et 29 novembre 2009 à Montmorency (95160), méconnu son devoir d'information et son obligation de diligence en ne s'assurant pas, par des vérifications d'usage, de la qualité de propriétaire du vendeur de 38 tableaux, conservés dans un garde-meuble, appartenant à Madame Lisa Santos Silva, en procédant à leur mise en vente aux enchères à la seule demande d'une employée dudit garde-meuble, sans présentation d'une décision exécutoire autorisant cette vente et sans disposer au préalable d'un mandat de vente signé, faits constituant un manquement aux dispositions des articles L. 321-4, L. 321-5, L. 321-8, L. 321-9 et L. 321-22 du code de commerce, dans leur version alors en vigueur ;
- de n'avoir pu justifier de l'existence, dans un établissement de crédit, d'un compte destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui de la vente, le 5 mars 2010, de ces 38 tableaux, appartenant à Madame Lisa Santos Silva, (chèque de 1.729,74 euros), faits constituant un manquement aux dispositions de l'article L. 321-6 du code de commerce, dans sa version alors en vigueur ;

Sur la prescription :

Attendu qu'au terme du premier alinéa de l'article L. 321-22 du code de commerce dans sa version alors en vigueur : « *Tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés et aux personnes habilitées à diriger les ventes en vertu du premier alinéa de l'article L. 321-9 peut donner lieu à sanction disciplinaire. La prescription est de trois ans à compter du manquement.* » ;

Attendu que les manquements reprochés à l'opérateur de ventes volontaires VOG Enchères relatifs à la vente aux enchères publiques visée du 31 mars 2009 consiste en un défaut de vérification de la qualité de propriétaire du vendeur, d'habilitation à procéder en son nom à la vente et de signature d'un mandat préalable ; que ces manquements ont été portés à la connaissance du commissaire du Gouvernement par un courrier en date du 23 octobre 2012, soit plus de trois ans après avoir été commis, sans qu'aucun acte de procédure disciplinaire ni obstacle insurmontable qui aurait empêché la plaignante de prendre connaissance des faits soient venus interrompre ou suspendre la prescription ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de constater que les manquements reprochés à l'opérateur de ventes volontaires VOG Enchères pour ce qui concerne la vente aux enchères publiques du 29 mars 2009 sont couverts par la prescription de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Attendu, à l'inverse, que la vente aux enchères publiques organisée par l'opérateur de ventes volontaires VOG Enchères le 26 novembre 2009, qui s'est déroulée moins de trois ans avant que Mme Lisa Santos Silva n'adresse sa réclamation, n'est pas couverte par la prescription et qu'il y a lieu pour le Conseil des ventes de statuer sur les manquements reprochés ;

Sur le devoir d'information et l'obligation de diligence :

Attendu que selon l'article L. 321-4 du code de commerce dans sa version alors en vigueur : « L'objet des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est limité à l'estimation de biens mobiliers, à l'organisation et à la réalisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions fixées par le présent chapitre. / Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agissent comme mandataires du propriétaire du bien. [...] » ; que selon l'article L. 321-5 du même code : « Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques institué à l'article L. 321-18. / Elles doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants ainsi que les dispositions propres à assurer pour leurs clients la sécurité des opérations » ; que selon l'article L. 321-8 du même code : « Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doivent comprendre parmi leurs dirigeants, leurs associés ou leurs salariés au moins une personne ayant la qualification requise pour diriger une vente ou titulaire d'un titre, d'un diplôme ou d'une habilitation reconnus équivalents en la matière, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat » ; que selon l'article L. 321-9 du même code : « Les personnes mentionnées à l'article L. 321-8 sont seules habilitées à diriger la vente, à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjugé et à dresser le procès-verbal de cette vente. / Le procès-verbal est arrêté au plus tard un jour franc après clôture de la vente. Il mentionne les nom et adresse du nouveau propriétaire déclarés par l'adjudicataire, l'identité du vendeur, la désignation de l'objet ainsi que son prix constaté publiquement. / [...] et que selon l'article L. 321-22 du même code : « Tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés et aux personnes habilitées à diriger les ventes en vertu du premier alinéa de l'article L. 321-9 peut donner lieu à sanction disciplinaire. La prescription est de trois ans à compter du manquement.

Le conseil statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués au représentant légal de la société, à l'expert ou à la personne habilitée à diriger les ventes, que celui-ci ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu'il ait été entendu ou dûment appelé. / Les sanctions applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés et aux personnes habilitées à diriger les ventes, compte tenu de la gravité des faits reprochés, sont : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercice de tout ou partie de l'activité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder trois ans

et le retrait de l'agrément de la société ou de l'expert ou l'interdiction définitive de diriger des ventes [...]» ; qu'il s'induit de ces dispositions que l'opérateur de ventes volontaires, alors visé par le code de commerce sous la dénomination de société de ventes volontaires, est soumis à des devoirs d'information et de diligence qui lui font notamment obligation de mettre en œuvre toutes démarches afin de s'assurer des droits du vendeur sur les biens qu'il lui est demandé de vendre ;

Attendu que Mme Lisa Santos Silva qui avait confié en dépôt trente-huit tableaux, dont elle était l'auteur et qui lui appartenaient, auprès de la société de garde-meuble Ledeme, sise à Aubervilliers (93), par contrat du 26 mai 2004 prévoyant la location d'un conteneur moyennant paiement d'un loyer, a découvert fortuitement sur un site internet, courant août 2012, que les tableaux avaient été vendus aux enchères publiques sans son accord ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction que ces tableaux ont été confiés pour être vendus aux enchères publiques à l'opérateur de ventes volontaires VOG Enchères par Mme Jennifer Leclercq, intervenant pour le compte de la société de garde-meuble Ledeme dont elle était salariée ; que Mme Jennifer Leclercq justifiait sa demande de vente des tableaux de Mme Lisa Santos Silva par un prétendu défaut de paiement du loyer du conteneur dans lequel ils étaient conservés ; qu'elle ne présentait cependant aucun titre l'habilitant à le faire ;

Attendu qu'en proposant, lors de la vente aux enchères publiques du 26 novembre 2009, des tableaux de Mme Lisa Santos Silva à la demande de la salariée d'une société de garde-meuble dépositaire qui n'en n'était pas en conséquence propriétaire, sans avoir entrepris aucune démarche pour s'assurer de la provenance et de la légalité de leur mise en vente, l'opérateur de ventes volontaires VOG Enchères a commis un manquement à ses obligations légales et réglementaires justifiant d'une sanction au titre des dispositions des articles L. 321-22 du code de commerce ;

Sur le défaut de mandat :

Attendu que l'article L. 321-5 du code de commerce, en réalité article L. 321-4 à l'époque des faits, disposait dans sa version alors en vigueur que « *L'objet des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est limité à l'estimation de biens mobiliers, à l'organisation et à la réalisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions fixées par le présent chapitre. / Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agissent comme mandataires du propriétaire du bien. [...]» ; qu'il s'en déduit qu'un opérateur de ventes volontaires ne peut proposer des biens à la vente aux enchères publiques que s'il dispose d'un mandat valablement établi par le propriétaire des biens ou son représentant ;*

Attendu qu'en l'espèce, l'opérateur de ventes volontaires VOG Enchères a proposé à la vente les tableaux de Mme Lisa Santos Silva sur mandat en date du 13 mars 2009 donné par Mme Jennifer Leclercq intervenant pour le compte de la société Ledeme qui n'avait pas qualité pour agir au nom du vendeur ; qu'au surplus, la validité de ce mandat est entachée par l'absence de signature et d'énumération des biens à vendre qui en faisaient l'objet ;

Attendu qu'en proposant à la vente aux enchères publiques les tableaux de Mme Lisa Santos Silva sur le fondement d'un mandat établi par une personne dont il n'a pas vérifié qu'elle était habilitée pour le faire et au surplus incomplet, l'opérateur de ventes volontaires VOG enchères a commis un manquement à ses obligations légales et réglementaires justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Sur le compte de tiers :

Attendu que selon l'article L. 321-6 du code de commerce, dans sa version alors en vigueur : « *Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doivent, quelle que soit leur forme, désigner un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant. / Elles doivent justifier : / 1° De l'existence dans un établissement de crédit d'un compte destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui ; / 2° D'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle ; / 3° D'une assurance ou d'un cautionnement garantissant la représentation des fonds mentionnés au 1°* » ; qu'il s'induit de ces dispositions que tout opérateur de ventes volontaires doit disposer d'un compte dit « de tiers » destiné à recevoir les fonds versés par les acheteurs pour être reversés aux vendeurs ;

Attendu qu'il est reproché à l'opérateur de ventes volontaires VOG Enchères de ne pas avoir justifié de l'existence d'un compte de tiers sur lequel les fonds provenant de la vente des tableaux de Mme Lisa Santos Silva auraient été versés ;

Attendu que Mme Océane Gridel, en sa qualité de gérante de l'opérateur de ventes volontaires VOG Enchères, a soutenu à l'audience que celui-ci disposait, au moment des faits, d'un compte de tiers sur lequel les fonds concernés avaient été versés et qu'elle s'est engagée à présenter le relevé de ce compte ;

Attendu que par un courrier daté du 10 novembre 2014, Mme Océane Gridel, en sa qualité de gérante de l'opérateur de ventes volontaires VOG Enchères, a adressé à la formation disciplinaire du Conseil un relevé de compte mentionnant une remise de chèque correspondant au produit de cette vente ; que le compte sur lequel ces fonds ont été versé, tenu par la banque CIC à Saint-Mandé (94160), est identifié sous le numéro 00010427301, qui ne correspond pas au numéro de compte de tiers de l'opérateur de ventes volontaires VOG Enchères référencé auprès des services du Conseil des ventes sous le numéro 00010427302 ;

Attendu qu'il s'ensuit que si l'opérateur de ventes volontaires VOG Enchères détenait un compte de tiers au moment des faits ainsi qu'il résulte des pièces du dossier, les fonds provenant de la vente des tableaux de Mme Lisa Santos Silva n'y ont pas été déposés ; qu'en ne versant pas les fonds provenant d'une vente aux enchères publiques sur son compte de tiers, l'opérateur de ventes volontaires VOG Enchères a commis un manquement à ses obligations légales et réglementaires justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Il est reproché à M. François Gridel, pris en sa qualité de commissaire-priseur habilité :

- d'avoir, le 29 novembre 2009 à Montmorency (95160), dirigé une vente aux enchères publiques organisée par l'Opérateur de ventes volontaires VOG Enchères sans être habilité à diriger les ventes aux enchères publiques auprès de cette société, faits constituant un manquement aux dispositions de l'article L. 321-4 du code de commerce dans sa version alors en vigueur ;
- d'avoir, les 31 mars et 29 novembre 2009 à Montmorency (95160), méconnu son devoir d'information et son obligation de diligence en ne s'assurant pas, par des vérifications d'usage, de la qualité de propriétaire du vendeur de 38 tableaux, conservés dans un garde-meuble, appartenant à Madame Lisa Santos Silva, en procédant à leur mise en vente aux

enchères à la seule demande d'une employée dudit garde-meuble, sans présentation d'une décision exécutoire autorisant cette vente et sans disposer au préalable d'un mandat de vente signé, faits constituant un manquement aux dispositions des articles L. 321-5, L. 321-8, L. 321-9 et L. 321-22 du code de commerce, dans leur version alors en vigueur ;

Sur la prescription :

Attendu qu'au terme du premier alinéa de l'article L. 321-22 du code de commerce précité dans sa version alors en vigueur, la prescription est de trois ans à compter du manquement ;

Attendu que les manquements reprochés à M. François Gridel pris en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires relatifs à la vente aux enchères publiques du 31 mars 2009 consiste en un défaut de vérification de la qualité de propriétaire du vendeur, d'habilitation à procéder en son nom à la vente et de signature d'un mandat préalable ; que ces manquements ont été portés à la connaissance du commissaire du Gouvernement par un courrier en date du 23 octobre 2012, soit plus de trois ans après avoir été commis, sans qu'aucun acte de procédure disciplinaire ni obstacle insurmontable qui aurait empêché la plaignante de prendre connaissance des faits soient venus interrompre ou suspendre la prescription ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de constater que les manquements reprochés à M. François Gridel pris en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires pour ce qui concerne la vente aux enchères publiques du 29 mars 2009 sont couverts par la prescription de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Attendu, à l'inverse, que la vente aux enchères publiques dirigée par M. François Gridel pris en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires le 26 novembre 2009, qui s'est déroulée moins de trois ans avant que Mme Lisa Santos Silva n'adresse sa réclamation, n'est pas couverte par la prescription et qu'il y a lieu pour le Conseil des ventes de statuer sur les manquements reprochés ;

Sur le défaut d'habilitation :

Attendu que selon l'article L. 321-9 du code de commerce, dans sa version alors en vigueur : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 321-8 sont seules habilitées à diriger la vente, à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjugé et à dresser le procès-verbal de cette vente* » ; que ces personnes, alors citées sous la dénomination de commissaires-priseurs habilités, ne pouvaient diriger les ventes aux enchères publiques d'une société de ventes que pour autant qu'elles aient été préalablement habilitées par le Conseil des ventes ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que M. François Gridel a dirigé la vente aux enchères publiques organisée par l'opérateur de ventes volontaires VOG Enchères le 26 novembre 2009, sans avoir été préalablement habilité à diriger les ventes auprès de cette société par le Conseil des ventes, commettant ainsi un manquement à ses obligations légales et réglementaires, justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Sur le devoir d'information et l'obligation de diligence :

Attendu qu'il s'induit des articles L. 321-4, L. 321-5, L. 321-8, L. 321-9 et L. 321-22 précités, dans leur version alors en vigueur, que le commissaire-priseur de ventes volontaires, portant alors la dénomination de commissaire-priseur habilité, a le devoir de s'assurer de la qualité de propriétaire du vendeur et de l'existence d'un mandat préalable de vente ;

Attendu qu'il ressort des faits de l'espèce que, le 26 novembre 2009, M. François Gridel a dirigé la vente aux enchères publiques au cours de laquelle étaient proposés des tableaux de Mme Lisa Santos Silva ; que si un mandat de vente daté du 13 mars 2009 a été produit au nom de la société Ledeme, simple dépositaire des objets à vendre et dont M. François Gridel ne pouvait ignorer la qualité, il appartenait à ce dernier de s'assurer de l'existence d'une habilitation régulière du dépositaire ; qu'en n'entreprenant aucune démarche à cet effet tout en acceptant de diriger cette vente, M. François Gridel a commis un manquement à ses obligations légales et réglementaires justifiant d'une sanction au titre des dispositions des articles L. 321-22 du code de commerce ;

Il est reproché à M. Eric Caudron pris en sa qualité de commissaire-priseur habilité :

- d'avoir, le 31 mars 2009 à Montmorency (95160), méconnu son devoir d'information et son obligation de diligence en ne s'assurant pas, par des vérifications d'usage, de la qualité de propriétaire du vendeur de 38 tableaux, conservés dans un garde-meuble, appartenant à Madame Lisa Santos Silva, en procédant à leur mise en vente aux enchères à la seule demande d'une employée dudit garde-meuble, sans présentation d'une décision exécutoire autorisant cette vente et sans disposer au préalable d'un mandat de vente signé, faits constituant un manquement aux dispositions des articles L. 321-5, L. 321-8, L. 321-9 et L. 321-22 du code de commerce, dans leur version alors en vigueur ;

Attendu qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 321-22 du code de commerce dans sa version alors en vigueur, « *Tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et aux personnes habilitées à diriger les ventes en vertu du premier alinéa de l'article L. 321-9 peut donner lieu à sanction disciplinaire. La prescription est de trois ans à compter du manquement...* » ;

Attendu que les manquements reprochés à M. Eric Caudron consiste en un défaut de vérification de la qualité de propriétaire du vendeur, d'habilitation à procéder en son nom à la vente et de signature d'un mandat de vente préalable ; que ces manquements se sont produits le 31 mars 2009 et que la réclamation de Mme Lisa Santos Silva qui les a portés à la connaissance du commissaire du Gouvernement date du 23 octobre 2012, soit plus de trois ans après les manquements qui lui ont été reprochés sans qu'aucun acte de procédure disciplinaire ni obstacle insurmontable qui aurait empêché la plaignante de prendre connaissance des faits soient venus interrompre ni suspendre la prescription ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de constater que les faits reprochés à M. Eric Caudron sont couverts par la prescription de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Il est reproché à M. Laurent Hara pris en sa qualité de commissaire-priseur habilité :

- d'avoir, le 5 mars 2010 à l'Hôtel Drouot à Paris, au cours d'une vente aux enchères qualifiée de judiciaire mais en réalité présentant les caractéristiques d'une vente volontaire (absence de décision judiciaire support de la vente), méconnu ses obligations professionnelles en qualité de commissaire-priseur habilité en ne s'assurant pas, par des vérifications d'usage, de la qualité de propriétaire du vendeur de 38 tableaux, conservés dans un garde-meuble, appartenant à Madame Lisa Santos Silva, procédant à leur mise en vente aux enchères à la seule demande d'une employée dudit garde-meuble, sans présentation d'une décision exécutoire autorisant cette vente et ne disposant pas au préalable d'un mandat de vente signé, faits constituant un manquement aux dispositions des articles L. 321-4, L. 321-5 et L. 321-22 du Code de commerce dans leur version alors en vigueur,

Attendu que l'opérateur de ventes volontaires VOG Enchères a confié à la SCP Alain Castor-Laurent Hara, ayant la qualité de commissaire-priseur judiciaire, la vente des tableaux ; que c'est en cette qualité que M. Laurent Hara a procédé à leur vente le 5 mars 2010 ; que la mise en cause de la validité de cette vente pour absence de titre ne saurait avoir pour conséquence de requalifier l'opération en vente volontaire ; qu'en conséquence, il y a lieu de constater qu'aucun manquement ne peut être reproché à M. Laurent Hara pris en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prononce une interdiction d'exercice d'une durée d'un an à compter de la notification de la présente décision à l'encontre de l'opérateur de ventes volontaires VOG Enchères.

Article 2 :

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prononce une interdiction d'exercice d'une durée de six mois à compter de la notification de la présente décision à l'encontre de M. François Gridel, pris en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires.

Article 3 :

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques constate que l'action disciplinaire à l'encontre d'Eric Caudron est prescrite.

Article 4 :

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques n'a pas compétence pour statuer sur les faits reprochés à M. Laurent Hara qui est intervenu en qualité de commissaire-priseur judiciaire.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet du Conseil des ventes pour la durée des interdictions d'exercice et dans la Gazette de Drouot aux frais des intéressés.
Elle sera notifiée aux intéressés et au Commissaire du Gouvernement.

Fait à Paris le 20 novembre 2014

Pour le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Chadelat', with a stylized flourish at the end.

Catherine Chadelat

Président